



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'enfance

Question écrite n° 73062

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel de l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 qui concerne l'affectation de l'excédent 2000 de la Caisse nationale d'allocations familiales aux fonds de financement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance. Cette censure laisse planer le doute quant au devenir des mesures initialement envisagées. Au-delà de cette question de financement, il faut prendre en considération le fait que les CAF ont, dans le cadre du FIPE 1 et de la préparation du FIPE 2, entamé des coopérations étroites avec les collectivités locales pour mener à bien des actions en direction de la petite enfance. Les associations et syndicats soucieux de défendre la politique familiale et partenariale s'émeuvent et craignent que ces actions engagées ne soient remises en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, préciser ce qu'il va advenir du Fonds d'investissement de la petite enfance (1,5 milliard de francs pour le FIPE n° 2), d'autre part, s'engager à ce que les effets induits par la décision du Conseil constitutionnel ne portent pas préjudice aux politiques d'action sociale, notamment vers les familles.

Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement de faire un effort significatif en faveur des modes d'accueil collectif s'est traduit par la création, début 2001, d'un fonds spécial d'investissement. Lors de la Conférence de la famille de juin 2001, le Gouvernement a décidé le doublement de cet effort d'investissement public en faveur de ces modes d'accueil. Toutefois, le Conseil constitutionnel a estimé que les modalités de financement prévues pour cette deuxième tranche n'avaient pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Afin de préserver l'intérêt des familles et des collectivités locales porteuses de projets, il a été recherché avec la Caisse nationale des allocations familiales un dispositif alternatif. Le Gouvernement a signé un avenant à la convention d'objectifs et de gestion pour débloquer ce dossier, en accord avec les partenaires sociaux. Les dotations correspondantes, qui tiennent compte des sommes déjà engagées au titre de la première opération, viennent d'être notifiées à l'ensemble des CAF, chargées de la gestion de la seconde enveloppe.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73062

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 835

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2396